



Préfet du Gard

DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Site de DE SANGOSSE
Commune de Saint Gilles**

RÈGLEMENT

*Prescrit par arrêté préfectoral du: 25 février 2010 prorogé par arrêté préfectoral du
28 juillet 2011*

Approuvé par arrêté préfectoral n°2012102-0009 du 11 avril 2012

Avril 2012

Sommaire

<u>Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	3
Article 1 - Champ d'application.....	3
Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
<u>Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS</u>	6
<u>Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone bleue (B1)</u>	6
Article 1 - Définition de la zone (B1).....	6
Article 2 - Les projets nouveaux.....	6
Article 3 - Les constructions existantes.....	7
Article 4 - Conditions d'utilisation.....	7
<u>Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue (B2)</u>	8
Article 1 - Définition de la zone (B2).....	8
Article 2 - Les projets nouveaux.....	8
Article 3 - Les constructions existantes.....	9
Article 4 - Conditions d'utilisation.....	9
<u>Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleue (B3)</u>	10
Article 1 - Définition de la zone (B3).....	10
Article 2 - Les projets nouveaux.....	10
Article 3 - Les constructions existantes.....	11
Article 4 - Conditions d'utilisation.....	11
<u>Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone grise (G)</u>	12
Article 1 - Définition de la zone (G).....	12
Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes.....	12
Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	12
<u>Titre 3 - MESURES FONCIÈRES</u>	13
Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés.....	13
Article 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés.....	13
Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	13
<u>Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</u>	14
Article 1 - Généralités.....	14
Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants.....	14
Article 3 - Organisation de rassemblement.....	14
Article 4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	14
<u>Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</u>	15

Préambule

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 ainsi que le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 et L 515-15 à L515-26 ont instauré les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces dits plans ont pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, la construction ou l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions régulièrement autorisées et devenues définitives.
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Le présent document est décliné selon cinq parties:

- le Titre I concerne les dispositions générales et la portée du PPRT
- le Titre II comprend les dispositions applicables, rendues obligatoires ou recommandées dans toutes les zones identifiées par la carte de zonage réglementaire
- le Titre III détaille les mesures foncières induites par le présent PPRT
- le Titre IV liste les mesures de protection des populations
- le Titre V traite des servitudes d'utilité publique

En annexe 1, un lexique définit les termes utilisés dans le présent règlement.

Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par la société De Sangosse implantée sur la commune de Saint-Gilles.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (textes codifiés aux articles L515-8, L515-15 à L515-26 et R. 515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe, pour chacune des zones d'exposition aux risques identifiées dans le plan de zonage :

les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes,

les modalités d'utilisation et d'exploitation des constructions existantes en vue de protéger les populations

et les zones, où en raison de l'existence de risques très importants pour la vie humaine, le droit de délaissement peut être instauré et l'expropriation pour utilité publique déclarée pour les bâtiments qui y sont présents. (art L 515-16 I du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié à l'article R515-47 du Code de

l'Environnement.

Article 1.1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au document d'urbanisme de la commune par une procédure de mise à jour conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2.2 - Zones réglementaires

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement et en fonction de la gravité, de la probabilité et de la cinétique des risques à l'extérieur du site industriel, le PPRT délimite des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagement, d'ouvrages ou de constructions sont interdites ou assorties de prescriptions, à l'intérieur desquelles un ou plusieurs secteurs peut faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation**¹ sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.

L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

- les **secteurs de délaissement**² sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine.

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans ces secteurs, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation.

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire de la commune de Saint-Gilles inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en deux zones

- une zone bleue d'autorisation sous conditions comprenant deux sous- zones (B1, B2 et B3);
- une zone grise (G) couvrant le site de la société De Sangosse.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

¹ Voir définition au Titre III

² Voir définition au Titre III

PPRT DE SANGOSSE - Règlement

- **Aucun secteur de mesures foncières.**

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents secteurs et zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

Article 2.3 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en présenter de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Ainsi, consécutivement à une modification notable des installations industrielles à l'origine du risque technologique et du contexte de leur exploitation ou suite à une évolution significative des connaissances scientifiques ou technologiques, le PPRT peut être notamment révisé

Article 2.4 - Sanctions :

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme

Article 2.5 - Conditions de recours

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif de Nîmes.

Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone bleue (B1)

Article 1 - Définition de la zone (B1)

La zone à risques (B1) correspond à un niveau d'aléa toxique Moyen plus (M+) dans les secteurs urbanisés.

Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Les constructions et installations de toutes natures sont interdites sauf celles visées à l'article 2.1.1.2

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT ;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes, sous réserve qu'ils ne soient pas habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité et ne soit pas affecté à des tâches non directement liées à la production;
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du zonage du présent PPRT ;
- les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité et les reconstructions après sinistre autre que technologique, sous conditions de ne pas être difficilement évacuables.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet toxique dont l'intensité est de niveau « significatif » .

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé.

Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **0,47** soit respecté pour le présent PPRT.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Les constructions et installations de toutes natures **sont interdites** sauf celles visées à l'article 3.1.1.2

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions du bâtiment d'activité existant, sous réserve qu'il ne conduise pas à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante de la construction existante (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...) ;
- les aménagements et changements d'affectation n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes ou n'augmentant pas le nombre de personnes exposées ;
- les affouillements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les constructions d'annexes aux constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (telles que : vérandas, garages, abris de jardins, piscine).

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les locaux d'activités et habitations sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet toxique dont l'intensité est de niveau « significatifs » .

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé.

Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **0,47** soit respecté pour le présent PPRT.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

Sont interdits toutes occupations, dépôts, installations (temporaire ou saisonnière) et activités de quelque nature, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les activités agricoles et forestières qui contribuent à la gestion des sols de la présente zone sont autorisées.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue (B2)

Article 1 - Définition de la zone (B2)

La zone à risques (B2) correspond à un niveau d'aléa toxique Moyen plus (M+) dans les secteurs non urbanisés.

Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Les constructions et installations de toutes natures **sont interdites** sauf celles visées à l'article 2.1.1.2

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, et sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, à l'exception des élevages ou gardiennage d'animaux ;
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du zonage du présent PPRT;
- les projets destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel soit en nombre limité et ne soit affecté en poste permanent.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet toxique dont l'intensité est de niveau « significatifs » .

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé.

Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **0,47** soit respecté pour le présent PPRT.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Dans cette zone, aucune construction n'est présente.

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sans objet.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Sans objet.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section, **sont interdits** toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- tout arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les mesures de restriction de stationnement dans la zone (B2) prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

La pratique de la chasse dans la zone (B2) peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules et de la signature d'une convention entre l'établissement De Sangosse et les associations de chasse. Cette convention doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleue (B3)

Article 1 - Définition de la zone (B3)

La zone à risques (B3) correspond à un niveau d'aléas thermique et toxique Moyen plus (M+) dans les secteurs non urbanisés.

Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Les constructions et installations de toutes natures **sont interdites** sauf celles visées à l'article 2.1.1.2

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, et sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, à l'exception des élevages ou gardiennage d'animaux ;
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du zonage du présent PPRT;
- les projets destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel soit en nombre limité et ne soit affecté en poste permanent.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à :

- un aléa correspondant à un effet toxique correspondant au seuil des effets irréversibles. A cette fin, le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement permettant de protéger les occupants est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible sur les produits toxiques de 0,47 soit respecté,
et
- un aléa correspondant à un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m², pour une durée de sollicitation illimitée.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et

PPRT DE SANGOSSE - Règlement

constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3 - Les constructions existantes

Dans cette zone, aucune construction n'est présente.

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sans objet.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Sans objet.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1.1 - Interdictions :

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.1.2 de la présente section, **sont interdits** toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- tout arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes.

Article 4.1.2 - Autorisations sous conditions:

Les mesures de restriction de stationnement dans la zone (B3) prévues à l'article 4.1.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

La pratique de la chasse dans la zone (B3) peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules et de la signature d'une convention entre l'établissement De Sangosse et les associations de chasse. Cette convention doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone grise (G)

Article 1 - Définition de la zone (G)

La zone grise (G) correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement De Sangosse.

Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont faites dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Les constructions et installations de toutes natures **sont interdites** sauf celles visées à l'article 2.1.1.2

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent règlement :

- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- toute construction, aménagement ou ouvrage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique, et sans augmentation de l'aléa à l'extérieur des limites de la zone grisée,
- toute extension ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, et sans augmentation de l'aléa à l'extérieur des limites de la zone grisée,
- toute construction ou installation de nature à réduire l'aléa technologique,
- les travaux de démolitions sous condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments avoisinants existants,
- L'édification ou la modification de clôtures.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Sans objet

Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées de la société De Sangosse.

Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

Titre 3 - MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du code de l'Expropriation).

Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article 1.1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Compte tenu de l'absence, hors du site industriel, de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un risque très grave pour la vie humaine, le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

Article 1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Compte tenu de l'absence, hors du site industriel, de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un risque grave pour la vie humaine, le présent règlement ne présente pas de secteur soumis au délaissement.

Article 1.3 - Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'étude.

Article 2 - Devenir des biens préemptés , délaissés ou expropriés

Pour les biens préemptés :

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Sans objet dans le cadre du présent PPRT pour le délaissement et l'expropriation

Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet dans le cadre du présent PPRT

Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article 1 - Généralités

Le présent chapitre *prescrit les mesures de protection des populations face aux risques toxiques et thermiques encourus*, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (cf. article L. 515-16 IV du Code de l'Environnement).

Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants

Un bâtiment d'activité et deux habitations existent à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du PPRT.

En conséquence, la protection des personnes doit être assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé pour chacune des 2 habitations et pour le bâtiment d'activité. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **0,47** soit respecté pour le présent PPRT. Cette mesure est mise en place sous un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article 3 - Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

Article 4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations

La signalisation de la zone interdite au stationnement concernée par le présent PPRT est rendue obligatoire et devra être mise en application dans un délai d'un an après la date d'approbation du PPRT :

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réalisent également leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, les maires des communes concernées réalisent également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Les servitudes d'utilité publiques Z1 et Z2 instaurées dans l'arrêté préfectoral n°93-02835 du 15 novembre 1993 seront abrogées et remplacées par l'approbation du présent PPRT qui vaudra lui même servitude d'utilité publique et qui devra être annexé au document d'urbanisme.

ANNEXE 1 – LEXIQUE

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

délaissement :

le droit de délaissement est un droit accordé aux personnes habitant dans une zone exposée à un risque fort, auquel elles souhaitent se soustraire. Elles peuvent alors demander à la commune le rachat de leur bien immobilier, à un prix qui ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru.

Constructions :

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) . Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « **activités sensibles** » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme «**ERP sensibles**» (voir définitions ci-après).

Équipements :

- Transformateurs électriques et lignes électriques,
- Réservoir d'eau potable, châteaux d'eau, citernes...
- Postes, antennes et lignes de télécommunications.

Équipements d'intérêt général : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'art. R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

ERP sensible ou activité sensible : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maison de retraite), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, crèches haltes garderies, ...).
- Établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de **SHON** (Surface Hors d'Oeuvre Nette au sens de l'art. R-112-2 du code de l'urbanisme), ou dont l'effectif est supérieur à **5 personnes**.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

Infrastructures : Voies ferrées, routes et chemins, ouvrages d'art

Projet nouveaux : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

Projet **sur biens existants** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

SHOB: Surface Hors d'Oeuvre Brute (Cf. art. R-112-2 du code de l'urbanisme) des constructions est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses, des balcons ou loggias et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.

Coefficient d'Atténuation cible : A : (ou « taux d'atténuation cible ») correspond au rapport entre la

PPRT DE SANGOSSE - Règlement

concentration maximale admissible à l'intérieur d'un local et la concentration du nuage toxique à l'extérieur. Ce rapport est utilisé pour dimensionner la perméabilité du local de confinement.

$$A = \frac{\text{seuil des effets irréversibles} - SEI (\text{à } 2 \text{ heures})}{\text{concentration nuage} (\text{à } 1 \text{ heure})}$$